

Montpellier, le 11 juillet 2008

Division Environnement et Sous-Sol  
Pôle Risques Industriels

Affaire suivie par : Philippe VIALLE  
Tel. 04.67.69.70.42  
Fax 04.67.69.70.80

## Rapport au CODERST de l'Inspection des Installations Classées

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Projet de prescriptions techniques

**Entreprise** : SAS CENTRE GRAINS  
Zone Industrielle Portuaire  
34201 SETE

**Siège social** : SAS CENTRE GRAINS  
65-67, Avenue de Lattre de Tassigny  
18929 BOURGES CEDEX 9

**N° SIREN** : 349 180 166

**Code APE** : 631 E

### **Classement des installations.**

Rubrique	Alinéa	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160	1.a	A	<b>Silos et installations de stockage de céréales</b> , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	- 1 silo vertical de 45 853 m <sup>3</sup> - 1 silo à plat de 29 480 m <sup>3</sup>	Volume autorisé : <b>75 333 m<sup>3</sup></b>

Rubrique	Alinéa	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1331	II.c	D	<p><b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p><b>II.</b> - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;</li> <li>■ supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p> <p>d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 hangar de stockage de</li> <li>- 29 480 m<sup>3</sup></li> <li>- aires de stockages extérieures en sacs ou big-bags</li> </ul> <p>La quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids est inférieure à 500t.</p>	Quantité maximale : < 1250 t
1331	III	D	<p><b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p><b>III.</b> - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 hangar de stockage de</li> <li>- 29 480 m<sup>3</sup></li> <li>- aires de stockages extérieurs en sacs ou big-bags pour</li> <li>- 20 000 t</li> </ul> <p>La quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids est inférieure à 500t.</p>	

Rubrique	Alinéa	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2	D	<b>Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t</b> , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2) le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	- 1 hangar de stockage de - 29 480 m <sup>3</sup>	29 480 m <sup>3</sup>
2171		D	<b>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</b> renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	- 1 hangar de stockage de - 29 480 m <sup>3</sup>	29 480 m <sup>3</sup>
2260	2	D	<b>Criblage, ensachage, nettoyage, tamisage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 2 tamiseurs de 50 kW - 1 centrale d'aspiration de 100 kW	Puissance installée de 200 kW
2515	2	D	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		Puissance installée de 190 kW
2517	2	D	<b>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,</b> 2 supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .		Capacité maximale : 70 000 m <sup>3</sup>
2920	2.b	D	<b>Installations de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2) utilisant des produits non toxiques et non inflammables, b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.		Puissance absorbée Inférieure à 500 kW

**A** (Autorisation) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### I - OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par courrier daté du 17 mars 2008, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillies sur la demande d'autorisation présentée par la société SAS CENTRE GRAINS, pour étude et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la Société SAS CENTRE GRAINS, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter ses activités de stockage et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux et engrais situées sur le territoire de la commune de SETE.

## II - RAPPEL DES ACTIVITES

La société SAS CENTRE GRAINS fait partie du groupe Epis-Centre. Epis-Centre est une union de sociétés coopératives agricoles dont le capital est de 16 797 033 €. Epis-Centre appuie son développement sur 3 métiers : les métiers du grain, le négoce européen et la transformation. Epis-Centre emploie 1 704 personnes.

Les éléments financiers sont les suivants :

Exercices clos le	30/06/2007	30/06/2006	30/06/2005
Chiffre d'affaires	439 978 497 €	391 271 676 €	383 480 334 €
Résultat net	6 376 853 €	8 740 722 €	9 055 358 €

Le groupe Epis-Centre exploite actuellement au travers de la société SILO DE LA MEDITERRANEE un silo sur le port de Sète Môle Masselin bassin Orsetti. Il s'agit d'un silo vertical composé de 8 cellules verticales de forme cylindrique de 8,80 m de diamètre disposées en plan de deux groupes de 4 et de 2 as de carreau. La capacité totale de stockage est de 11 400 tonnes (15 200 m<sup>3</sup>).

Les activités projetées de SAS CENTRE GRAINS (groupe Epis-Centre) correspondent au stockage et à l'expédition des céréales, oléagineux et protéagineux. Les activités annexes et connexes sont récapitulées ci-dessous :

- réception trains, camions, péniches, navires,
- traitement insecticide préventif et/ou curatif,
- traitement anti-poussières,
- transfert et manutention des produits,
- stockage (pas de stockage de longue durée),
- expédition (mer, marginalement route et rail).

## III – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETTEES

La Société SAS CENTRE GRAINS souhaite exploiter des activités de stockage et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux et engrais situées sur le territoire de la commune de SETE.

L'installation projetée se fera sur l'emprise du port de Sète entre les installations de SAIPOL et le terminal vraquier. Le présent projet s'inscrit dans le nouveau schéma directeur du Port de Sète établi par la Région Languedoc-Roussillon et la CCI.

Le fonctionnement de l'installation projetée sera assuré par 7 personnes employées de manière permanente dont 2 seront affectées à la conduite des installations.

Le silo sera exploité de 8h00 à 18h00 en fonctionnement normal. Cependant, il est possible que le temps de travail puisse être étendu de 6h00 à 7 h00, voire jusqu'à 23 h00 le soir.

Les installations projetées accueilleront des céréales, oléagineux, protéagineux, des produits pour l'alimentation animale, luzerne, tourteaux, soja, pulpe de betterave et des engrais et tous produits du sol.

## IV – PROCEDURE CONSULTATIVE

### IV.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier 2008 au 22 février 2008 inclus dans les communes de SETE et FRONTIGNAN (rayon d'affichage : 3 km).

M. Philippe MARCHAND, désigné commissaire enquêteur, a tenu des permanences en mairies de SETE et FRONTIGNAN.

Aucune remarque ni observation n'ont été faite par écrit sur le registre d'enquête.

## **IV.2 – Avis du commissaire enquêteur**

Le 04 mars 2008, en conclusion à son rapport, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande formulée par la Société SAS CENTRE GRAINS sous réserve que la Société apporte des précisions concernant les eaux pluviales, de toiture et de voirie, le dispositif d'assainissement autonome des eaux usées domestiques et son rejet ainsi que le stockage de produits dangereux.

## **IV.3 – Avis des conseils municipaux**

A ce jour, l'avis des communes de SETE et de FRONTIGNAN ne nous ont pas été transmis.

## **IV.4 – Avis des services consultés**

La Direction Départementale de l'Équipement a émis un **avis favorable** (le 06 février 2008).

La Direction Régionale de l'Équipement a émis un **avis favorable** (le 11 février 2008) sous réserve :

- la fourniture d'une analyse d'impact de l'imperméabilisation sur l'écoulement des eaux pluviales ;
- du raccordement au réseau public d'assainissement des eaux vannes ;
- du suivi des sédiments au droit des zones de débarquement et de rejet ;
- de la mise en place d'un dispositif de surveillance vidéo à la capitainerie afin de compenser la perte de visibilité due à la création des silos.

La Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis favorable** (le 11 janvier 2008).

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un **avis favorable** (le 28 janvier 2008).

L'Institut National des Appellations d'Origine n'a **pas d'objection à formuler** quant à ce projet (le 29 janvier 2008).

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un **avis favorable** (le 25 janvier 2008) sous réserve de la prescription de mesures d'émissions de poussières au niveau des différentes opérations de chargement-déchargement.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des prescriptions relatives au risque majeur inondation (le 21 mai 2008), ainsi que les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie (avis joint en annexe).

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine a précisé que ce projet est situé hors du périmètre de la ZPPAUP et par conséquent le projet ne relève pas de la compétence de ce service (le 08 janvier 2008).

## **V – EXAMEN DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **V.1 – Intégration paysagère**

L'installation est située dans une zone industrielle portuaire. Elle sera constituée de :

- un silo vertical composé de 12 cellules cylindriques (silo béton) d'une capacité de stockage de 33 900 tonnes ;
- un hangar d'une capacité de stockage de 17 700 tonnes.

Le silo de stockage vertical recevra les céréales et oléagineux tandis que le hangar pourra recevoir céréales, tourteaux ou engrains.

Il n'y a aucune habitation à proximité immédiate du site. Il n'y a pas d'habitations ni d'ERP sensibles à proximité immédiate de l'installation projetée. Les populations les plus proches sont situées à plus de 1,5 km au nord (la Peyrade) et à 2 km à l'ouest (1ères habitations de Sète).

Le terrain d'emprise du silo projeté est situé entre les installations de SAIPOL et le terminal vraquier.

Aucune zone remarquable ou monument classé ou protégé ne seront situés à proximité directe des installations projetées.

La couverture extérieure des installations projetées (essentiellement bardage et béton) sera choisie pour s'intégrer au maximum dans le paysage environnant.

Concernant la mise en place d'un dispositif de surveillance vidéo à la capitainerie afin de compenser la perte de visibilité due à la création des silos, le permis de construire devra intégrer cette obligation. En effet, l'inspection des installations classées ne peut assurer la police de ce type d'aménagement et déterminer les exigences de ce système. Des discussions sont en cours entre le pétitionnaire et la préfecture maritime de la Méditerranée.

## V.2 – Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

### a) Contexte hydraulique et hydrogéologique

Le site n'est situé sur aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Le site n'est pas compris dans une zone inondable.

### b) Flore et faune

Les installations seront situées hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique et hors de toute zone importante pour la conservation des oiseaux.

## V.3 – Pollution des eaux

### a) Approvisionnement

Le site sera alimenté par le réseau communal d'alimentation en eau potable de SETE. Un disconnecteur sera installé sur le réseau d'alimentation en eau potable.

### b) Consommation d'eau

L'eau sera utilisée pour les sanitaires et les vestiaires.

### c) Collecte et rétention des eaux usées et résiduaires

Les infrastructures seront dotées d'un réseau de collecte séparatif. Le réseau de collecte des eaux usées du site différenciera les eaux domestiques, les eaux pluviales de ruissellement.

Les eaux de pluie de ruissellement des voiries sont récupérées et traitées par un déshouleur-débourbeur avant de rejoindre les eaux de la darse. Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et les surfaces non souillées seront canalisées, traitées par un déshouleur-débourbeur et rejetées vers la darse.

Les eaux usées sanitaires seront récupérées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome (station d'épuration interne) de capacité adaptée.

## V.4 Pollution atmosphérique

Les installations projetées par SAS CENTRE GRAINS seront à l'origine d'émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières, provenant de la manutention du grain, seront générées par les opérations suivantes :

- manutention,
- nettoyage des installations,
- chargement des navires, camions et péniches,
- déchargement des camions, péniches, wagons et navires.

La société SAS CENTRE GRAINS a choisi de mettre en place plusieurs dispositifs de captation des poussières dans les installations du silo, permettant de respecter les prescriptions réglementaires en matière d'émissions atmosphériques.

## V.5 Impact olfactif

Aucun équipement ou activité n'est susceptible de générer des odeurs perceptibles au-delà des limites du site. Les produits principalement mis en œuvre sont des céréales et oléagineux qui sont peu odorants.

Une étude olfactive a été réalisée en novembre 2006 par EOG – Groupe GED pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Dans le cadre de cette étude, un recensement des sites potentiellement émetteurs d'odeurs a été effectué. Le site actuel de SILO DE LA MEDITERRANEE à Sète n'a pas été retenu comme un site générateur de nuisances olfactives.

## V.6 Bruit

Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser le bruit résiduel du site les 12 et 13 juin 2007 par la société DELHOM Acoustique.

Les installations et activités génératrices de bruit relatives au projet sont :

- les transporteurs,
- les ventilateurs,
- les élévateurs,
- les opérations de chargement / déchargement,
- la circulation de véhicules.

Les niveaux de bruit émis par les installations projetées seront strictement inférieurs aux seuils réglementaires.

La Société SAS CENTRE GRAINS réalisera de nouvelles mesures de niveaux sonores une fois les installations mises en place.

## V.7 Trafic

Le projet de SAS CENTRE GRAINS disposera de plusieurs modes d'approvisionnement /expédition.

Les opérations de chargement pourront être effectuées par l'intermédiaire de :

- camions,
- péniches,
- navires.

Les opérations de déchargement pourront être effectuées par l'intermédiaire de :

- camions,
- wagons,
- péniches,
- navires.

Les prévisions du trafic généré par les activités projetées par SAS CENTRE GRAINS sont les suivantes :

- ◆ 11,4 trains par an ( 2 582 wagons), soit environ **0,32 trains par jour**,
- ◆ 5 577 camions par an, soit environ **15,3 camions par jour**,
- ◆ 375 à 1 500 péniches par an, soit environ **1,02 à 4,11 péniches par jour**,
- ◆ 71, 6 à 184 navires par an, soit environ **0,2 à 0,5 navires par jour**.

### Trafic routier

Le trafic routier total généré par le projet (15,28 camions/jour) représentera 6 % du trafic actuel (240 camions/jour) de l'ensemble du Port de commerce de Sète.

Ce trafic représentera moins de 0,1 % du trafic moyen journalier 2006 sur la RN 112 (16 590 véhicules par jour).

### Trafic ferroviaire

Le trafic ferroviaire total généré par le projet (0,32 trains/jour) représentera 18 % du trafic actuel (1,76 train/jour) de l'ensemble du Port de commerce de Sète.

Ce trafic représentera environ 0,7 % du trafic de trains de marchandises (46,47 trains de fret) et environ 0,2 % du trafic total (144,63 trains de voyageurs, fret et service) de la ligne SNCF Sète- Frontignan.

### Trafic fluvial

Le trafic fluvial total généré par le projet (1,02 à 4,11 péniches/jour) représentera 132 à 534 % du trafic actuel (0,77 péniche/jour) de l'ensemble du Port de commerce de Sète.

### Trafic maritime

Le trafic maritime total généré par le projet (0,2 à 0,5 navire/jour) représentera 8 à 20 % du trafic actuel (2,5 navires/jour) de l'ensemble du Port de commerce de Sète.

Le surplus de trafic généré par les installations projetées n'est pas négligeable mais peut être considéré comme acceptable. Il faut noter cependant que les estimations effectuées pour quantifier le trafic futur généré par le silo sont majorantes.

Les infrastructures du Port permettent l'intégration de ces trafics supplémentaires. Un développement des Voies Navigables de France (VNF) est prévu par SAS CENTRE GRAINS dans le cadre du projet.

## V.8 Déchets

Les principaux déchets générés par les installations projetées seront les suivants :

- Poussières et déchets de grain principalement issus du nettoyage du silo,
- Divers déchets industriels banals (DIB) : papiers, cartons, chiffons non souillés susceptibles d'être produits au cours de l'exploitation des installations,
- Huiles usagées issues de l'entretien des différents équipements de manutention.

L'ensemble de ces déchets fera l'objet d'un suivi, de mesures de réduction des quantités générées et de l'amélioration de la valorisation. Ces derniers seront traitées par des sociétés agréées.

## V.9 Santé publique

L'étude des risques sanitaires liés aux risques des substances a montré qu'il n'y avait pas de risque significatif et mesurable sur la santé des personnes.

Les particules de faible diamètre présentent un risque pour la santé (diamètre  $\leq 10\mu\text{m}$ ) ont été retenues comme polluant traceur.

## V.10 Hygiène et sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité aborde les mesures prévues afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

## V.11 Etude de dangers

L'analyse des risques a mis en évidence les phénomènes dangereux suivants :

- l'explosion lors de la mise en suspension des poussières de céréales et autres produits stockés en présence d'une source d'ignition dans un volume clos (intérieur des équipements de manutention ou des cellules de stockage),
- l'incendie des céréales et autres produits stockés en présence d'une source d'inflammation,
- la fermentation des céréales et autres produits stockés en présence d'humidité,
- l'auto-échauffement des grains lorsque la température de stockage est trop élevée.

Ces différents risques ont été étudiés en analyse de risques.

L'étude de dangers des installations projetées de SAS CENTRE GRAINS à Sète a montré que le type de risque le plus grave serait une explosion de poussières.

Des mesures de maîtrise des risques seront prises dès la conception des silos. En effet, les silos seront conçus de façon à découpler les volumes dans lesquels des poussières seront susceptibles d'être mises en suspension, notamment les espaces sous cellules ainsi que les différents étages de la tour de manutention. Les différents volumes seront équipés de surfaces de décharge suffisantes de façon à limiter au maximum les effets de surpression dans l'environnement du site.

D'autres mesures seront prises au niveau du choix et des caractéristiques des équipements de manutention utilisés. En effet, les élévateurs seront équipés d'évents, les équipements respecteront le classement de zones ATEX, les transporteurs à chaînes seront étanches aux poussières et équipés de contrôleurs de rotation, les transporteurs à bandes seront équipés de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport. De plus, des aspirations de poussières avec filtres encastrables seront disposées au niveau des jetées de grain, des têtes d'élévateurs et des bascules de circuit.

Des mesures au niveau de l'exploitation seront également prises. Par exemple, les installations seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et il sera interdit de fumer sur le site.

Aucun des scénarios accidentels recensés n'est susceptible de provoquer des conséquences notables sur l'environnement et le voisinage.

## VI – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### VI.1 Enjeux du projet

Le projet est initié par le groupe Epis-Centre, propriétaire de la société SILO DE LA MEDITERRANEE, pour assurer une complémentarité au site de Port-La-Nouvelle.

La société SAS CENTRE GRAINS projette de construire et d'exploiter un silo sur le port de Sète en remplacement du silo actuel de SILO DE LA MEDITERRANEE déjà présent sur la zone portuaire de Sète.

En effet, ce projet permettra d'augmenter les capacités de stockage par rapport au silo existant de SILO DE LA MEDITERRANEE et de s'éloigner de la zone urbaine.

Le groupe Epis-Centre souhaite augmenter sa capacité de stockage dans le cadre d'un développement d'activité et d'une synergie avec le groupe SAIPOL.

Le présent projet s'inscrit dans le nouveau schéma directeur du Port de Sète établi par la Région Languedoc-Roussillon et la CCI. Ce nouveau schéma prévoit le déplacement des activités « vrac » vers la darse 2.

Le projet de SAS CENTRE GRAINS s'inscrit également dans le souhait de la Région et de la CCI de développer un pôle d'activité agro-industrielle en rapprochant physiquement les installations de SAS CENTRE GRAINS et celles de SAIPOL.

## **VI.2 Statut administratif des installations**

Cette demande d'autorisation concerne un nouvel établissement dont les installations de stockage et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux relèvent du régime de l'autorisation.

## **VI.3 Avis de l'inspection**

### VI.3.1 – Propositions introduites en relation avec les avis formulés lors de l'enquête publique

- Bruit et nuisances sonores**

Afin de prévenir cette nuisance, des mesures périodiques, six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, sont prescrites pour s'assurer de la conformité du site (**article 9.2.2.1**).

- Incendie et prévention**

Les prescriptions prévues par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sont reprises concernant les ressources en eau (**article 7.5.3**). Il est prescrit que les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières et les organes mécaniques mobiles protégés contre la pénétration des poussières et convenablement lubrifiés et vérifiés (**article 7.2.4**).

Enfin, Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes (**article 8.1.3.2**) :

- Matériaux incombustibles ;
- Couverture incombustible ;
- Structure porteuse R 60 ;
- Parois des cellules RE 30;
- Murs des parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, situées dans la tour REI 60 ;
- Toitures RE 30.

- Explosion et prévention**

Il est prescrit des surfaces éventables et soufflables (**article 8.1.5.1**) permettant de limiter les effets de surpression. En outre, il est prévu la mise en place de découplages (**article 8.1.5.2**) entre les volumes en communication associés soufflables/événements permettant de s'affranchir du risque de propagation d'explosion.

- Rejets aqueux**

Aucun rejet industriel n'est autorisé sur le site (**article 4.3.1**).

- Rejets atmosphériques**

Les seuls rejets atmosphériques sont les envols de poussières issus la mise en mouvement des céréales.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration (**article 3.1.5**). L'usage de transporteurs ouverts et notamment les transporteurs à bande n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

### VI.3.2 – Propositions introduites eu égard aux problèmes particuliers ressortant de l'instruction du dossier et aux diverses activités exercées sur le site

Les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint reprennent l'ensemble des textes réglementaires applicables aux installations classées et les aménagements envisagés par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation et à l'issue des enquêtes publiques et administratives, ci-dessus définies.

- **Dispositions relatives à la prévention de la pollution par les rejets aqueux**

Compte tenu du fait que la Société SAS CENTRE GRAINS n'est pas génératrice de rejets d'eaux industrielles seules les eaux domestiques et pluviales font l'objet de prescriptions pour leurs caractéristiques (**articles 4.3.7 et 4.3.8**).

Concernant les eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées doit faire l'objet d'un traitement via un déshuileur-débourbeur (**article 4.3.6**).

En outre, le réseau des eaux usées sanitaires seront récupérées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome (station d'épuration interne) de capacité adaptée (**article 4.3.6**). Compte tenu de l'absence de réseau sur la zone portuaire, les eaux traitées seront rejetées dans la darse avec l'accord de la police compétente.

- **Dispositions relatives à la prévention de la pollution pour les rejets atmosphériques**

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h;
- égale à 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Pour les opérations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux, la concentration dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations doit être inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup> (**article 3.1.5**).

L'exploitant fait procéder tous les ans, à un prélèvement et des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle des émissions de poussières émis en sortie des installations de dépoussiérage et des extracteurs d'air du site. Une estimation du flux des émissions diffuses lors des opérations de chargement ou déchargement des grains est réalisée (**article 9.2.1.1**). Une mesure des concentrations en PM10 en l'absence de tout type d'opération de chargement/déchargement (état 0) devra être effectuée préalablement à chaque mesure afin d'apprecier l'impact de l'opération en cours (**article 9.2.1.1**).

## VII - AVIS DE LA SOCIETE SAS CENTRE GRAINS

Un projet d'arrêté préfectoral a été transmis le 13 mars 2008 à la Société SAS CENTRE GRAINS .

Le 25 mars 2008, une réunion a eu lieu en présence des représentants de la Société SAS CENTRE GRAINS et l'inspection des installations classées.

Suite à cette réunion, la Société SAS CENTRE GRAINS a transmis en date du 11 juin 2008 ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral.

Le 04 juillet 2008, l'Inspection des installations classées a transmis à la Société SAS CENTRE GRAINS un nouveau projet d'arrêté préfectoral.

Par courriel daté du 04 juillet 2008, la Société SAS CENTRE GRAINS a précisé qu'après lecture du projet définitif de l' arrêté d'exploitation, cette dernière confirme son accord sur le contenu de ce document. La Société précise concernant l'article 4.3.10 que les réseaux de collectes des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées seront communs et passeront par un debourbeur/deshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

L'inspection des installations classées maintient les termes du projet qui sont conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet article prévoit que les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

## VIII - CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de faire des propositions sur la suite à donner à la demande d'autorisation de la société SAS CENTRE GRAINS relative à sa demande d'autorisation d'exploiter ses activités de stockage et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux et engrais situées sur le territoire de la commune de SETE.

Considérant :

- L'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- Les remarques des différents services de l'Etat consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande d'autorisation présentée par la société SAS CENTRE GRAINS d'exploiter ses activités de stockage et d'expédition de céréales, oléagineux, protéagineux et engrais situées sur le territoire de la commune de SETE, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

L'inspecteur des Installations